



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 10 mai 2012

RÉF. : PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012131 - 0025

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve –
Interdiction de l'utilisation de certains moyens de chauffage utilisant de la biomasse en cas d'épisode
de pollution

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4;

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique sur un territoire couvrant 41 communes de La Roche Sur Foron à Vallorcine ;

CONSIDERANT que parmi ces mesures certaines viennent compléter les mesures d'urgence fixées par l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 précité ;

CONSIDERANT que la valeur limite d'émission de poussières proposée de 125 mg/Nm3 est équivalent à la classe de performance 5 étoiles du label «flamme verte» ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, les mesures d'urgence fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes sont complétées par les mesures figurant à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Mesure relative aux installations de combustion

Aux fins du présent arrêté on entend par :

- Biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique
- installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse : toute installation de combustion du secteur résidentiel et utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des moyens de chauffage individuel de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, chaudières domestiques.

En cas de déclenchement du niveau d'information et de recommandations pour les particules fines PM10, il est interdit d'utiliser les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse, fonctionnant en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément, qui ne respectent pas une valeur limite à l'émission en poussières totales de 125 mg/Nm³.

A défaut de justifier de labellisation et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O₂

2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante :

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42.134. e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O₂
Avec Y = concentration de poussières à 13% d'O₂

Article 3 :

Dès réception du message relatif à l'activation du niveau d'information et de recommandations pour les particules fines PM10, le préfet transmet le communiqué à l'ensemble des mairies du territoire avec une fiche détaillée reprenant les interdictions applicables sur le territoire. Cette information est relayée à l'ensemble de la population.

Les modalités d'information de la levée du dispositif sont les mêmes que celles utilisées pour l'activation.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs. les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY